

Arrêté n° 501 du 21 novembre 2020,

OBJET : **Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, en matière d'activités commerciales, de services de restauration, d'activités sportives, d'activités scolaires, de déplacements, de pratique de la chasse et d'élections et renouvellement de l'arrêté du président de la Région n° 483 du 6 novembre 2020.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

VU l'art. 32 de la Constitution ;

VU le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

VU la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

VU la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

OMISSIS

VU la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (*Istituzione del servizio sanitario nazionale*), et notamment son art. 32 qui statue ce qui suit: « *il Ministro della sanità può emettere ordinanze di carattere contingibile e urgente, in materia di igiene e sanità pubblica e di polizia veterinaria, con efficacia estesa all'intero territorio nazionale o a parte di esso comprendente più regioni* » et que « *nelle medesime materie sono emesse dal presidente della giunta regionale e dal sindaco ordinanze di carattere contingibile e urgente, con efficacia estesa rispettivamente alla regione o a parte del suo territorio comprendente più comuni e al territorio comunale* » ;

OMISSIS

VU le décret du président du Conseil des ministres du 3 novembre 2020 (Ulteriori disposizioni attuative del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, convertito con modificazioni, dalla legge 25 maggio 2020, n. 35, recante misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemologica da COVID-19, e del decreto-legge 16 maggio 2020, n. 33, convertito con modificazioni, dalla legge 14 luglio 2020, n. 74, recante ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemologica da COVID-19), publié au journal officiel de la République italienne n° 275 du 4 novembre 2020 ;

OMISSIS

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 20 novembre 2020 qui prévoit que "Allo scopo di contrastare e contenere il diffondersi del virus COVID-19, l'ordinanza del Ministro della salute 4 novembre 2020 relativa alle Regioni Calabria, Lombardia, Piemonte, Puglia, Sicilia, Valle d'Aosta, è rinnovata fino al 3 dicembre 2020, ferma restando la possibilità di una nuova classificazione prevista dagli articoli 2 e 3, commi 3, del decreto del Presidente del Consiglio dei ministri 3 novembre 2020";

OMISSIS

Considérant qu'il y a donc lieu de renouveler l'arrêté n° 483/2020 jusqu'au 3 décembre prochain, à l'exception des dispositions du point 6) du dispositif, qui concernent les élections du syndic, du vice-syndic et des treize membres du Conseil communal de Courmayeur et qui ne sont plus nécessaires ;

OMISSIS

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

ARRÊTE

1. L'arrêté du président de la Région n° 483 du 6 novembre 2020 (Nouvelles mesures de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, en matière d'activités commerciales, de services de restauration, d'activités sportives, d'activités scolaires, de déplacements, de pratique de la chasse et d'élections, ainsi que retrait partiel de l'ordonnance n° 468 du 30 octobre 2020) est renouvelé jusqu'au 3 décembre 2020, à l'exception des dispositions du point 6) du dispositif, qui concernent les élections du syndic, du vice-syndic et des treize membres du Conseil communal de Courmayeur.

Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire régional à compter du 21 novembre et jusqu'au 3 décembre 2020, sans préjudice des effets d'une nouvelle classification décidée par le Ministère de la santé au sens de l'art. 2 et du troisième alinéa de l'art. 3 du décret du président du Conseil des ministres du 3 novembre 2020.

La violation des dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

Le présent arrêté est publié sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

Le présent arrêté est communiqué, pour information et/ou exécution, à la surintendante aux écoles de la Vallée d'Aoste, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndicats des Communes valdôtaines et à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre; par ailleurs, il est communiqué, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, au dirigeant de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au commissaire de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

Fait à Aoste, le 21 novembre 2020.

Le président,
Erik LAVEVAZ